

PAR COURRIEL

Québec, le 26 juin 2023

N/Réf. : DA6-20230606

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », votre demande d'accès reçue le 6 juin 2023 et précisée par vous le 15 juin 2023, a été traitée.

Pour répondre à la première partie de votre demande qui vise l'obtention de « [...] tous les avis, les rapports d'expert, les mémoires et les cahiers détenus, produits ou commandés par le Ministère relatifs au projet de loi 96 (Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français); », nous vous prions de vous référer aux pages suivantes du site internet de l'Assemblée nationale du Québec qui vous donnent accès aux [consultations particulières](#) tenues dans le cadre du projet de loi 96 ainsi qu'aux [mémoires](#) qui y ont été déposés à cet effet.

De plus, vous trouverez ci-dessous les liens vers des documents qui donnent suite à la deuxième partie de votre demande d'obtenir « [...] toutes les directives ministérielles ou gouvernementales, tous les règlements ainsi que tous les avis ou toutes les opinions juridiques et tous les rapports d'expert incluant tous les guides de référence ayant été partagés afin d'accompagner les décideurs dans l'application des dispositions de la nouvelle loi et de ses règlements, reçus, détenus, produits ou commandés par le Ministère relatifs à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français ».

- [Fiches thématiques](#) :

[01. Gouvernance linguistique \(PDF 2 Mo\)](#)

[02. Enseignement postsecondaire \(PDF 2 Mo\)](#)

[03. Un État national \(PDF 2 Mo\)](#)

[04. Exemplarité de l'État \(PDF 2 Mo\)](#)

[05. Francisation des entreprises et langue de travail \(PDF 2 Mo\)](#)

[06. Immigration et apprentissage du français \(PDF 2 Mo\)](#)

[07. Législation et justice \(PDF 2 Mo\)](#)

[08. Langue de service et langue du commerce \(PDF 2 Mo\)](#)

[09. Statut de la langue française \(PDF 2 Mo\)](#)

[10. La loi 96 en bref \(PDF 212 Ko\)](#)

[Le MLF et la gouvernance linguistique \(PDF 3 Mo\)](#)

[Ligne du temps de l'entrée en vigueur des dispositions de la Charte de la langue française \(PDF 122 Ko\)](#)

[Liste des organismes de l'Administration \(PDF 626 Ko\)](#)

- Guide pour la révision des politiques linguistiques des établissements d'enseignement supérieur produit en janvier 2023



Guide\_politiques\_linguistiques\_FINAL.pdf

- Règlements publiés à la Gazette Officielle du Québec :

[Règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française](#)

[Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales](#)

[Règlement sur la langue de l'Administration](#)

[Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#)

- Politique linguistique de l'État :

[Politique linguistique de l'État \(quebec.ca\)](#)

- Directives :

[Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration](#)

[Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par un organisme municipal reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française](#)

- Guide pratique et ses différents chapitres :

[Guide pratique à l'intention des organismes de l'Administration | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

- Questions et réponses :

[FAQ\\_preposes-contact-citoyens.pdf \(quebec.ca\)](#)

- Bulletin l'Émissaire :



Émissaire 1.pdf



Émissaire 2.pdf



Émissaire 3.pdf

- Site Internet destiné aux Émissaires :

[Accompagnement des émissaires | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\).](#)

La communication de ces informations est conforme aux dispositions de la Loi sur l'accès. Conformément à l'article 51, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La responsable déléguée de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Original signé

Lydia Haddad



Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre liste de diffusion.  
Si vous ne pouvez pas voir ce message correctement, [consultez-le sur votre navigateur](#).



# L'Émissaire

Ce que vous devez savoir  
sur l'exemplarité de l'État

Avril 2023

## Publication de la Politique linguistique de l'État

### Introduction

---

Le ministère de la Langue française a le plaisir de vous présenter cette première édition de L'Émissaire. Il s'agit d'un instrument de partage d'information qui a pour but d'accompagner les organismes de l'Administration dans le rôle central que ceux-ci doivent jouer en vue de la mise en œuvre cohérente de la [Politique linguistique de l'État](#).

Cette initiative est propulsée par un objectif commun, qui veut que l'État soit exemplaire pour assurer la pérennité de la seule langue officielle au Québec : le français. À cet effet, le Ministère s'engage à vous accompagner durant cette période de changement. Il sera présent pour vous aider, pour répondre à vos questions et, surtout, pour mettre à votre disposition de nouveaux outils. Dans cette optique, L'Émissaire vous présentera des actualités ainsi que des conseils en lien avec la réforme de la *Charte de la langue française*.

L'Administration doit être un chef de file en matière de langue française, et le Ministère est là pour la soutenir.

Ensemble, on va plus loin.

### La Politique linguistique de l'État, c'est quoi?

---

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la

langue française. Dans le but de soutenir l'Administration dans ce nouveau devoir, la *Loi* prévoyait l'adoption d'une politique linguistique de l'État. Celle-ci a été adoptée, le 22 février dernier, et vient d'être publiée sur le site Web du ministère de la Langue française.

La Politique linguistique de l'État s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'[annexe I](#) de la *Charte*. Les organismes scolaires ainsi que ceux du réseau de la santé et des services sociaux ne sont pas visés par la Politique.

Le rôle central de la Politique est de guider les organismes auxquels elle s'applique dans l'exécution des obligations qui leur incombent en matière d'exemplarité de l'État. Plus précisément, la Politique vise à assurer la cohérence et la cohésion de l'action de l'Administration, à guider la prise de décisions et à établir les grands principes relatifs à la gouvernance et à la reddition de compte.

La Politique linguistique de l'État entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin prochain et devra être révisée au moins tous les 10 ans.

## De mandataire à émissaire

---

Au 1<sup>er</sup> juin, avec l'entrée en vigueur de la Politique, vous (les mandataires) deviendrez des émissaires. Malgré le changement de dénomination, votre rôle demeurera essentiellement le même : vous assurer de l'application de la Politique dans votre ministère ou organisme. Vous pouvez avoir recours à des aides-émissaires et vous appuyer sur un comité permanent que vous présidez. En avril, le ministère de la Langue française vous transmettra un guide afin de vous aider à voir comment la *Charte* s'appliquera concrètement sur le terrain. Ce guide sera mis à jour et retransmis à la suite de l'adoption des règlements.

## Rôle du Ministère

---

En plus de vous outiller pour vous aider à jouer pleinement votre rôle, le Ministère est responsable, dès maintenant, de répondre aux questions de votre organisation en ce qui concerne la Politique, les directives et les règlements à venir. Pour les questions sur l'application du cadre actuel (*Charte* et Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration), l'Office québécois de la langue française continue à vous accompagner et à répondre à vos demandes jusqu'au 31 mai prochain. À compter du 1<sup>er</sup> juin, le Ministère assurera l'accompagnement de tous les organismes de l'Administration assujettis à la Politique, dans l'application de la *Charte*, et l'Office soutiendra les réseaux de la santé et de l'éducation.

## Directives

---

En complément à la Politique, la *Loi* prescrit l'élaboration, par chaque ministère et organisme, d'une directive qui précisera la nature des situations dans lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera acceptée,

lorsque permis par la *Charte*. L'obligation d'adopter une directive entrera en vigueur le 22 mai prochain. Afin de faciliter la transition et de permettre à votre organisme d'être conforme à cette exigence au 1<sup>er</sup> juin, le Ministère vous transmettra, vers la mi-avril, un projet de directive générale temporaire. Celle-ci pourra être appliquée par les ministères et organismes qui n'auront pas adopté de directive avant le 1<sup>er</sup> juin, lesquels seront ainsi conformes à la *Charte*, et ce, de façon temporaire. Ces organisations seront appelées, d'ici 2024, à soumettre leur directive personnalisée au ministère de la Langue française, selon un échéancier à venir. Le Ministère accompagnera les organisations dans la rédaction de cette directive.

## À partir du 22 mai...

---

La date d'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de la *Charte* dépendait de l'adoption de la Politique. Voici donc un résumé des obligations qui entreront en vigueur trois mois après l'adoption de la Politique, c'est-à-dire à partir du 22 mai.

### Articles Description

<p><b>29.15</b> <b>29.17</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les organisations de l'Administration assujetties à la Politique doivent adopter une directive.               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Les ministères et les organismes publics doivent soumettre cette directive au ministre de la Langue française pour approbation.</li> <li>◦ Les organismes municipaux doivent transmettre au ministre de la Langue française leur directive et rendre celle-ci publique.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>29.18</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si un organisme de l'Administration n'adopte pas sa directive dans les temps impartis, le ministre de la Langue française peut lui-même s'en charger.</li> <li>• Le ministère de la Langue française publie chacune des directives approuvées ou élaborées par son ministre et en transmet une copie au commissaire à la langue française.</li> </ul>
<p><b>29.21</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les organismes de l'Administration assujettis doivent rendre compte de l'application de leur directive et de la Politique dans leur rapport annuel.</li> </ul> <p><i>À noter que plus d'information sur la reddition de compte sera communiquée dans les prochaines infolettres.</i></p>
<p><b>29.22</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le ministre de la Langue française peut vérifier la conformité de la directive adoptée par un organisme municipal et ordonner à celui-ci d'y apporter des modifications s'il ne la juge pas conforme.</li> </ul>
<p><b>128.3</b> <b>128.4</b> <b>128.5</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique ne respecte pas une de ses obligations, le ministre de la Langue française peut lui ordonner d'élaborer des mesures afin de se conformer.</li> <li>• L'Office québécois de la langue française soutient l'organisme dans l'élaboration de ces mesures jusqu'à ce que le ministre de la Langue française juge ce dernier conforme.</li> </ul>

## Reddition de compte

---



Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre liste de diffusion.  
Si vous ne pouvez pas voir ce message correctement, [consultez-le sur votre navigateur](#).



# L'Émissaire

Ce que vous devez savoir  
sur l'exemplarité de l'État

Mai 2023

## Introduction

---

Cette seconde édition de l'infolettre a été conçue pour vous accompagner dans le grand projet de mise en œuvre des nouvelles dispositions de la *Charte de la langue française* (*Charte*) et de la [Politique linguistique de l'État](#), qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin prochain. Le ministère de la Langue française travaille sans relâche pour vous soutenir dans cette transition importante en mettant à votre disposition du contenu et des outils de référence pertinents et pratiques.

Nous avons donc créé une [page Web](#), qui vous est réservée exclusivement. L'outil est accessible dès maintenant, et nous y ajouterons régulièrement du contenu. Cette page deviendra rapidement une référence incontournable qui vous guidera dans la mise en œuvre de l'exemplarité en matière de langue française au sein de votre organisation.

Dès aujourd'hui, vous pouvez y trouver certains chapitres du Guide pratique, notamment celui sur les communications écrites et orales avec les personnes physiques. Restez à l'affût, car d'autres chapitres seront ajoutés rapidement!

Nous vous invitons à consulter la page Web régulièrement, car c'est l'endroit où vous pourrez trouver les plus récentes informations.

Nous vous remercions de choisir, dans votre quotidien, de faire du français une priorité au travail et de contribuer directement à sa vitalité.

## Guide pratique

---

### L'exemplarité, qu'est-ce que ça veut dire concrètement?

Comme vous le savez, la nouvelle *Charte* exige l'exemplarité des ministères et des organismes de l'Administration relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française.

Le ministère de la Langue française travaille à la production d'un guide pratique à l'intention des ministères et organismes assujettis à la [Politique linguistique de l'État](#) pour aider ces derniers, de même que leurs émissaires, à comprendre les obligations de leur organisation et à orienter concrètement leurs actions. Ce guide sera également un outil privilégié qui permettra la cohérence des actions au sein de l'Administration. Il s'agit d'un complément essentiel à la *Charte*, aux règlements, à la Politique linguistique de l'État et aux directives. Nous vous prions de prendre note que ce guide sera d'ordre administratif et qu'il n'aura pas de valeur juridique.

Par souci de concision, le guide se concentrera principalement sur les obligations liées à la langue de l'Administration et du travail. Les obligations sur la langue de la législation et de la justice ainsi que celles qui touchent particulièrement les réseaux de l'éducation ainsi que de la santé et des services sociaux n'y seront pas abordées.

Dès que les règlements qui préciseront certaines dispositions de la *Charte* auront été édictés, [le guide](#) continuera à être mis à jour, et vous pourrez le consulter. Vos questions, vos commentaires et vos suggestions sont les bienvenus, car ils nous permettront également d'améliorer le guide afin que celui-ci réponde à vos besoins. Il suffit de nous écrire à [mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca](mailto:mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca).

## Directive générale du ministre de la Langue française et directives organisationnelles

---

Nous vous rappelons que la Politique linguistique de l'État remplacera, dès le 1<sup>er</sup> juin prochain, l'actuelle Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration. Jusqu'ici, les ministères et les organismes de l'Administration devaient adopter une politique institutionnelle conforme à la *Charte* et à l'actuelle politique gouvernementale. Or, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, chapitre 14) prévoit désormais une obligation, pour les ministères et les organismes de l'Administration, d'adopter une directive afin de, notamment, préciser les situations dans lesquelles une autre langue que le français pourra, dans les cas permis par la *Charte*, être utilisée par le personnel. Cette directive devra être approuvée par le ministre de la Langue française<sup>1</sup>.

Comme nous l'avons mentionné brièvement, dans la première édition de [L'Émissaire](#), les organismes de l'Administration seront tenus, à partir du 23 mai prochain, d'adopter une directive. Afin d'assurer une transition harmonieuse, une gestion du changement efficace et la conformité relativement au devoir d'exemplarité, les

organismes qui n'auront toujours pas adopté leur directive, le 31 mai prochain, seront visés par une directive générale du ministre de la Langue française. Cette dernière précisera la nature des situations dans lesquelles l'organisme de l'Administration visé pourra utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettra la *Charte*. Elle prévoira, par ailleurs, une date limite de transmission au ministère de la Langue française des directives particulières des organismes en vue de l'approbation. Ainsi, les organismes de l'Administration disposeront du temps nécessaire pour élaborer une directive particulière qui répondra à leur propre réalité interne, comme le commande la *Charte*.

Afin qu'une transition harmonieuse soit assurée, voici les dates à retenir :

- 1<sup>er</sup> juin 2024 : date limite pour l'envoi d'une directive organisationnelle particulière au ministère de la Langue française par chacun des ministères et des organismes gouvernementaux;
- 1<sup>er</sup> décembre 2024 : date limite pour l'envoi d'une directive organisationnelle particulière par chacun des organismes municipaux.

Nous serons à vos côtés pour vous aider tout au long de cette période de transition.

---

1. L'approbation par le ministre de la Langue française n'est toutefois pas requise pour les organismes municipaux.

## **Vous n'êtes pas le mandataire de votre organisme ou ministère?**

Si vous recevez cette infolettre, que vous n'êtes pas mandataire de votre organisation et que vous ne désirez pas être dans la liste d'envoi, ou si vous souhaitez nommer une personne à un tel titre, veuillez écrire à l'adresse suivante : [mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca](mailto:mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca).

Si votre organisme souhaite nommer une nouvelle personne au titre d'émissaire, vous pouvez remplir le [formulaire de désignation de l'émissaire](#) et nous le retourner à l'adresse mentionnée ci-haut.

**Ministère de la Langue française**  
800, rue D'Youville, 13<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P4  
[Se désabonner](#)

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre liste de diffusion.  
Si vous ne pouvez pas voir ce message correctement, [consultez-le sur votre navigateur](#).



# L'Émissaire

Ce que vous devez savoir  
sur l'exemplarité de l'État

25 mai 2023

## Introduction

---

Le gouvernement du Québec franchira bientôt une nouvelle étape pour assurer la vitalité et l'avenir de la langue française dans notre société. En effet, les dispositions de la *Charte de la langue française* relatives au devoir d'exemplarité de l'État entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin. Ainsi, l'administration publique québécoise communiquera désormais exclusivement en français, tant avec ses partenaires et les membres de son personnel qu'avec ses citoyennes et citoyens.

Le ministre de la Langue française nous rappelle que le gouvernement prend très au sérieux son rôle de chef de file en matière de promotion et de protection de la langue française.

Cette édition de *L'Émissaire* vise à présenter la directive du ministre de la Langue française, les plus récentes mises à jour du guide pratique ainsi que les divers outils qui permettront d'assurer la cohérence et la cohésion de l'action de l'Administration et qui guideront la prise de décisions, notamment pour le personnel de première ligne.

## Directive du ministre de la Langue française

---

La [Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration](#) est disponible sur la page Web destinée aux émissaires, ainsi que [celle pour les municipalités reconnues par l'article 29.1](#). Comme vous le savez, cette directive s'appliquera, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, à tous les organismes de l'Administration qui n'auront pas pu adopter leur directive au plus tard le 31 mai 2023. Elles sont également publiées sur le site Web du Ministère.

À titre de rappel, cette directive précise les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein des organismes de l'Administration. Elle permet aux organismes de l'Administration d'utiliser toutes les exceptions qui sont prévues à la *Charte* et à ses règlements, et ce, jusqu'à l'adoption de leur propre directive particulière selon le calendrier qui y est prévu. Par conséquent, les organismes disposeront, avant d'adopter leur directive, de la période indiquée afin de cerner et d'analyser leurs besoins réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et, le cas échéant, de procéder à des ajustements dans l'organisation du travail qui permettraient d'en réduire l'utilisation.

Une approche d'implantation graduelle est privilégiée afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse des nouvelles mesures prévues par la loi 14.

## Règlements en vigueur le 1<sup>er</sup> juin

---

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, qui complètent le régime juridique applicable, ont été édictés et sont publiés à la section [références juridiques](#) de notre page Web destinée aux émissaires. Ils sont également publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Les règlements introduisent des exceptions supplémentaires dans plusieurs champs d'action, par exemple en matière contractuelle ou en matière de communications écrites et orales.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur le fait que les dispositions de temporisation prévues au paragraphe 14° de l'article 1 du *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* et au paragraphe 8° de l'article 2 du *Règlement sur la langue de l'Administration* cesseront d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juin 2025. Ces dispositions de temporisation permettent à un organisme d'utiliser exceptionnellement une autre langue si l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de sa mission et que tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français ont été pris. Ainsi, elles assurent une transition harmonieuse et, au besoin, le maintien d'une prestation de services de l'État selon les plus hauts standards de qualité.

## Chapitres du guide

---

Comme nous l'avons mentionné dans [l'édition n° 2](#) de *L'Émissaire*, de [nouveaux chapitres du guide](#) ont récemment été déposés sur la page Web destinée aux émissaires.

Il s'agit des chapitres très attendus suivants :

- [Activités de communication et de diffusion externes](#);

- [Communications avec les personnes morales et les entreprises.](#)



**Restez à l'affût! Les chapitres portant notamment sur l'exemplarité au sein des organismes de l'Administration, la gouvernance, les relations intergouvernementales, les relations internationales, les Premières Nations et les Inuit ainsi que les contrats suivront également prochainement.**

## **Trousse d'outils pour le service à la population**

---

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, les organismes devront valider s'ils ont la faculté d'utiliser une autre langue que le français avec leurs clients et leurs partenaires. Par conséquent, certains processus de communication devront être ajustés.

Afin de faciliter cette transition, vous trouverez sur le site Web des émissaires [une trousse informative pour les services aux citoyens](#) qui comprend notamment les outils suivants :

- Des affichettes, qui pourront être imprimées et affichées dans les centres de services. Ces affichettes comportent un code QR qui dirigera les citoyennes et citoyens vers [Québec.ca/languedeservice](#), une page web conçue pour eux. Vous trouverez dans ce site une page imprimable que votre personnel pourra, au besoin, remettre aux citoyennes et citoyens rencontrés en personne. Le document pourra donc être remis à celles et ceux qui ne seraient pas à l'aise avec les codes QR ou la navigation sur le Web.
- Des bandeaux informatifs, qui pourront être ajoutés sur vos sites Web en anglais ou dans une autre langue.
- Un processus de validation transitoire offrant une structure narrative pour votre personnel de première ligne ainsi qu'une proposition de message automatisé pour les services téléphoniques, qui pourront être utilisés pour valider si un citoyen est visé par une exception.

## **Vous n'êtes pas le mandataire de votre organisme ou ministère?**

Si vous recevez cette infolettre, que vous n'êtes pas mandataire de votre organisation et que vous ne désirez pas être dans la liste d'envoi, ou si vous souhaitez nommer une personne à un tel titre, veuillez écrire à l'adresse suivante : [mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca](mailto:mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca).

Si votre organisme souhaite nommer une nouvelle personne au titre d'émissaire, vous pouvez remplir le [formulaire de désignation de l'émissaire](#) et nous le retourner à l'adresse mentionnée ci-haut.

**Ministère de la Langue française**

800, rue D'Youville, 13<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P4

[Se désabonner](#)



# Les politiques linguistiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire

Guide d'accompagnement destiné aux établissements d'enseignement supérieur

Janvier 2023

Coordination et rédaction :

Direction des politiques et des partenariats

Pour information :

Ministère de la Langue française  
800, rue D'Youville, 13<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 3P4  
Téléphone : 418 263-2008  
Courriel : [infosmappai@mlf.gouv.qc.ca](mailto:infosmappai@mlf.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, janvier 2023  
ISBN : 978-2-550-93706-7

© Gouvernement du Québec, 2023

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>Exigences de la Charte</b> .....	<b>7</b>
<b>Dispositions de la Charte applicables à la politique linguistique de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur</b> .....	<b>11</b>
Transmission de la politique (art. 88.4 de la Charte) .....	11
Responsabilité de l'application de la politique linguistique (art. 88.1.1 et art. 88.2 [paragr. 6] de la Charte).....	12
Modalités de consultation pour l'élaboration et la révision de la politique (art. 88.1.1, art. 88.2 [paragr. 7], art. 88.3, art. 88.7 et art. 88.8 de la Charte) .....	13
Traitement des plaintes (art. 88.2 [paragr. 5] et art. 88.3 de la Charte) .....	14
Reddition de comptes (art. 88.6 de la Charte) .....	15
Accessibilité (art. 88.5 de la Charte) .....	16
<b>Dispositions de la Charte applicables à la politique linguistique des établissements d'enseignement collégial ou universitaire francophones</b> .....	<b>17</b>
Qualité et maîtrise du français (art. 88.2 [paragr. 3] de la Charte) .....	17
Emploi d'une autre langue que le français au sein de l'établissement d'enseignement (art. 88.2 [alinéa 2] de la Charte) .....	18
<b>Dispositions de la Charte applicables à la politique linguistique des établissements d'enseignement collégial ou universitaire anglophones</b> .....	<b>19</b>
Maîtrise du français exigée à la fin des études des étudiantes et étudiants domiciliés au Québec (art. 88.3 [paragr. 1] de la Charte).....	21
Langue des communications écrites de l'établissement (art. 88.3 [paragr. 2] de la Charte) .....	23
Services offerts dans la langue officielle (art. 88.3 [paragr. 4] de la Charte) .....	24
<b>Dispositions de la Charte applicables à la politique linguistique des établissements d'enseignement collégial offrant l'enseignement en anglais</b> .....	<b>25</b>
Mesures propres à prioriser l'admission à l'enseignement en anglais (art. 88.2 [paragr. 8] et art. 88.3 de la Charte) .....	25
<b>Annexes</b> .....	<b>27</b>
Annexe 1 – Tableau 3 : Récapitulatif des obligations de la Charte .....	27
Annexe 2 – Références .....	29

## Introduction

La sanction de la [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français \(L.Q. 2022, chapitre 14\)](#) (ci-après « la Loi »), reçue le 1<sup>er</sup> juin 2022, entraîne des changements au contenu des politiques linguistiques dont les établissements d'enseignement supérieur québécois doivent se doter en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) (ci-après « la Charte »).

La Charte prévoit notamment que chaque établissement d'enseignement collégial, à l'exception des établissements privés non agréés aux fins de subventions, et chaque établissement d'enseignement universitaire visé<sup>1</sup> se dote d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française (ci-après « politique linguistique institutionnelle »). Cela a pour buts de favoriser le respect des droits linguistiques fondamentaux conférés par la Charte et de contribuer à l'atteinte des objectifs de celle-ci (art. 88.1 de la Charte).

Rappelons que cette obligation imposée aux établissements d'enseignement collégial et universitaire de se doter d'une politique linguistique institutionnelle a été introduite à la Charte le 1<sup>er</sup> octobre 2002 par la Loi modifiant la Charte de la langue française (L.Q. 2002, chapitre 28). Depuis, les établissements d'enseignement concernés doivent s'y conformer.

Suivant les dispositions de la Charte en vigueur depuis 2002, les établissements d'enseignement supérieur se sont dotés d'une politique linguistique institutionnelle. Chacun d'eux est donc appelé à en faire une révision afin que cette politique soit conforme aux dispositions de la Charte, telles que modifiées par la Loi.

Ce guide présente les nouvelles dispositions de la Charte relatives aux politiques linguistiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire. Il précise les nouvelles obligations qui incombent à ces établissements ainsi que les attentes au regard des politiques linguistiques dont ils doivent se doter.

---

<sup>1</sup> Les établissements universitaires visés sont nommés dans le premier alinéa de l'article 88.0.1 de la Charte.

## À noter

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, la Charte divise les établissements d'enseignement supérieur visés<sup>2</sup> en deux groupes : les établissements francophones et les établissements anglophones.

À moins d'être désigné comme établissement anglophone par le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Langue française, tout établissement est francophone au sens de la Charte (art. 88.0.1), et ce, même s'il offre des services d'enseignement en anglais. Il doit donc tenir compte des dispositions applicables à la politique linguistique d'un établissement francophone tant pour les services qu'il offre en français que pour ceux qu'il offre en anglais.

Pour l'application des dispositions de la Charte relatives aux politiques linguistiques des établissements d'enseignement supérieur, aucun établissement d'enseignement collégial ou universitaire ne peut être qualifié d'« établissement d'enseignement bilingue ».

Il revient au ministre de la Langue française de donner son avis quant à la conformité à la Charte des politiques linguistiques institutionnelles des établissements d'enseignement supérieur ou quant aux correctifs qui doivent y être apportés dans le délai qu'il fixe (art. 88.4).

Afin de se conformer aux dispositions de la Charte<sup>3</sup>, un établissement d'enseignement doit effectuer la première révision de sa politique linguistique au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

## À retenir

Le présent guide s'adresse aux établissements d'enseignement supérieur et s'attarde seulement aux nouvelles obligations, introduites à la Charte par la Loi, auxquelles ils doivent se conformer, le cas échéant. Il vise à leur offrir un outil de référence pour la révision de leur politique linguistique. Les numéros d'articles réfèrent à ceux de la Charte.

### Informations supplémentaires

Pour toute question concernant la Loi, la Charte, le présent guide ou l'application des dispositions de la Charte par les établissements d'enseignement supérieur, veuillez communiquer avec le ministère de la Langue française par courriel à [infosmappai@mlf.gouv.qc.ca](mailto:infosmappai@mlf.gouv.qc.ca).

<sup>2</sup> Les établissements visés sont nommés dans le premier alinéa de l'article 88.0.1 de la Charte.

<sup>3</sup> Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, article 196 : « La première révision de la politique linguistique d'un établissement d'enseignement prévue à l'article 88.7 de la Charte de la langue française, édicté par l'article 64 de la présente loi, doit être effectuée au plus tard à la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de cet article. Les révisions suivantes sont effectuées selon la périodicité prévue à l'article 88.7 de cette charte ». Selon l'article 218 de la Loi, son article 64, qui introduit l'article 88.7 à la Charte, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

## À retenir

Les modifications apportées à la Charte par la Loi en 2022 prévoient une révision des politiques linguistiques institutionnelles, et ce, pour tous les établissements d'enseignement collégial et universitaire visés au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

## Exigences de la Charte

Depuis 2002, la Charte prévoit que les établissements d'enseignement supérieur doivent se doter d'une politique linguistique institutionnelle. La Loi modifie la Charte et impose de nouvelles obligations aux établissements d'enseignement supérieur à ce sujet.

Les établissements d'enseignement supérieur visés par les dispositions de la Charte relativement aux politiques linguistiques sont les cégeps, les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, les établissements qui sont des organismes gouvernementaux au sens de l'annexe I de la Charte ainsi que les établissements d'enseignement universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.

Dans les tableaux suivants, « Tous » signifie « tous les établissements d'enseignement francophones et anglophones visés par les dispositions de la Charte relativement aux politiques linguistiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire ». En outre, les obligations imposées aux établissements francophones ainsi qu'aux organismes gouvernementaux sont indiquées par la lettre « F » et celles imposées aux établissements anglophones, par la lettre « A ». Des couleurs sont associées à ces différentes catégories pour faciliter la compréhension.

Le tableau 1 présente l'ensemble des obligations prévues à la Charte relativement aux politiques linguistiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur de la Loi.

Tableau 1 – Exigences relatives aux politiques linguistiques des établissements d’enseignement supérieur précisées dans la Charte (1<sup>er</sup> octobre 2002 au 31 mai 2022)

Exigences relatives aux politiques linguistiques institutionnelles (1 <sup>er</sup> octobre 2002 au 31 mai 2022)	Établissements
L’établissement offrant l’enseignement collégial, à l’exception des établissements privés non agréés aux fins de subventions, et l’établissement d’enseignement universitaire visé par les paragraphes 1° à 11° de l’article 1 de la Loi sur les établissements d’enseignement de niveau universitaire doivent se doter d’une politique linguistique institutionnelle.	Tous
La politique linguistique doit traiter de sa mise en œuvre et de son suivi.	Tous
La politique linguistique doit traiter de la langue d’enseignement, y compris de la langue des manuels et autres instruments didactiques et des instruments d’évaluation des apprentissages.	F
La politique linguistique doit traiter de la langue de communication de l’administration de l’établissement, c’est-à-dire celle qu’elle emploie dans ses textes et documents officiels ainsi que dans toute autre communication.	F
La politique linguistique doit traiter de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les élèves, par le personnel enseignant (particulièrement lors du recrutement) et par les autres membres du personnel.	F
La politique linguistique doit traiter de la langue de travail.	F
La politique linguistique doit traiter de l’enseignement du français comme langue seconde.	A
La politique linguistique doit traiter de la langue des communications écrites de l’administration de l’établissement avec l’Administration et les personnes morales établies au Québec.	A

Le tableau 2 présente les nouvelles dispositions de la Charte auxquelles les établissements doivent se conformer dans la révision de leur politique linguistique en fonction de leur désignation d’« établissement francophone » ou d’« établissement anglophone ».

Parmi les dispositions de la Charte qui traitent des politiques linguistiques institutionnelles, une seule obligation vise à la fois les établissements collégiaux anglophones et les établissements collégiaux francophones qui offrent de l’enseignement en anglais. Elle est prévue au paragraphe 8° du premier alinéa de l’article 88.2 de la Charte.

Tableau 2 – Nouvelles exigences relatives aux politiques linguistiques des établissements d’enseignement supérieur depuis la sanction de la Loi (1<sup>er</sup> juin 2022)<sup>4</sup>

Article de la Charte	Nouvelles exigences relatives aux politiques linguistiques institutionnelles depuis la sanction de la Loi (1 <sup>er</sup> juin 2022)	Établissements
88.1.1 (alinéas 1 et 2)	Le plus haut dirigeant de l’établissement est tenu de faire appliquer la politique linguistique.	Tous
88.1.1 (alinéa 3)	L’établissement doit établir des mécanismes de consultation et de participation de ses étudiants et des membres de son personnel permettant de les associer à l’élaboration de sa politique linguistique.	Tous
88.2 (paragr. 5)	La politique linguistique doit traiter de sa mise en œuvre et de son suivi en précisant notamment les modalités de traitement des plaintes formulées au regard de l’application de la politique linguistique.	Tous
88.2 (paragr. 6)	La politique linguistique doit traiter des fonctions du plus haut dirigeant de l’établissement, en tant que responsable de l’application de la politique.	Tous
88.2 (paragr. 7)	La politique linguistique doit traiter des modalités de la consultation et de la participation des étudiants et des membres du personnel se déroulant dans le cadre de l’élaboration de la politique linguistique.	Tous
88.4 (alinéa 1)	L’établissement doit transmettre la politique linguistique au ministre de l’Enseignement supérieur ou, lorsqu’il s’agit de la politique d’un établissement qui est un organisme gouvernemental, au ministre responsable de l’application de la loi en vertu de laquelle il est constitué.  Il en est de même de toute modification qui y est apportée.	Tous
88.5	L’établissement doit diffuser sa politique linguistique auprès des membres du personnel et des étudiants et la publier sur son site Internet.	Tous
88.6 (alinéa 1)	L’établissement doit transmettre au ministre de la Langue française, tous les trois ans, un rapport sur l’application de sa politique linguistique.	Tous
88.6 (alinéa 1)	L’établissement doit, à la demande du ministre de la Langue française, lui transmettre tout renseignement que celui-ci requiert sur l’application de sa politique linguistique.	Tous
88.7	L’établissement d’enseignement est tenu de réviser sa politique au moins tous les 10 ans.  Lorsqu’aucune modification n’est apportée à la politique après sa révision, l’établissement doit en aviser le ministre de la Langue française.	Tous
88.8	L’établissement doit associer des membres du personnel et des étudiants à la préparation du rapport à transmettre au ministre de la Langue française prévu à l’article 88.6 et à la révision de la politique prévue à l’article 88.7.	Tous
88.2 (paragr. 8)	L’établissement collégial offrant l’enseignement en anglais doit préciser les mesures propres à prioriser l’admission à l’enseignement en anglais aux étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir cet enseignement lorsque le nombre de demandes d’admission dépasse le nombre d’étudiants pouvant être admis.	Tous les établissements d’enseignement collégial offrant de l’enseignement en anglais
88.2 (paragr. 3)	La politique linguistique doit traiter de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les personnes suivantes :	F

<sup>4</sup> Pour l’ensemble des dispositions relatives aux politiques linguistiques, voir le tableau 3 en annexe.

Article de la Charte	Nouvelles exigences relatives aux politiques linguistiques institutionnelles depuis la sanction de la Loi (1 <sup>er</sup> juin 2022)	Établissements
	a) les étudiants, <i>notamment par l'enseignement de la terminologie française appropriée aux matières enseignées dans cet établissement</i> <sup>5</sup> ; b) le personnel enseignant, particulièrement lors du recrutement; c) les autres membres du personnel.	
88.2 (dernier alinéa)	La politique linguistique doit préciser les conditions et les circonstances dans lesquelles une autre langue peut être employée en conformité avec la Charte, tout en maintenant un souci d'exemplarité et en poursuivant l'objectif de ne pas permettre l'usage systématique d'une autre langue que le français au sein de l'établissement.	F
88.3 (paragr. 1)	La politique linguistique doit traiter de la maîtrise du français exigée à la fin des études des étudiants domiciliés au Québec, dont celle de la terminologie française appropriée selon les programmes.	A
88.3 (paragr. 2)	La politique linguistique doit traiter de la langue des communications écrites de l'établissement avec l'Administration, les personnes morales <i>et les entreprises</i> <sup>6</sup> établies au Québec.	A
88.3 (paragr. 4)	La politique linguistique doit traiter des services offerts dans la langue officielle.	A

## À noter

L'ensemble des dispositions de la Charte relatives aux politiques linguistiques institutionnelles se trouve dans le tableau 3 en annexe.

<sup>5</sup> Les italiques indiquent les modifications apportées au texte de la Charte.

<sup>6</sup> Idem.

## Dispositions de la Charte applicables à la politique linguistique de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur

Plusieurs dispositions de la Charte s'appliquent à tous les établissements d'enseignement collégial et universitaire francophones et anglophones ainsi qu'aux organismes gouvernementaux. C'est le cas de celles qui sont prévues à l'article 88.1.1, à l'article 88.2 (paragr. 5 à 8) et aux articles 88.4 à 88.8 de la Charte.

Les obligations découlant de ces dispositions de la Charte, et celles qui sont afférentes à la procédure relative à l'approbation, à la diffusion et à la révision de ces politiques, sont détaillées dans ce guide.

### Transmission de la politique (art. 88.4 de la Charte)

Tous

« **88.4.** La politique linguistique de l'établissement d'enseignement est transmise au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou, lorsqu'il s'agit de la politique d'un établissement qui est un organisme gouvernemental, au ministre responsable de l'application de la loi en vertu de laquelle il est constitué. Il en est de même de toute modification qui y est apportée. Ces ministres transmettent la politique ou la modification au ministre de la Langue française.

Le ministre de la Langue française, après examen de la politique ou de la modification, transmet à l'établissement un avis lui indiquant, selon le cas, que la politique ou la modification est conforme à la présente loi ou les correctifs qui doivent y être apportés dans le délai fixé par le ministre. »

Les établissements d'enseignement doivent, pour une première fois après l'entrée en vigueur de la Loi, réviser leur politique linguistique au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Les politiques linguistiques révisées doivent être transmises au ministre de l'Enseignement supérieur ou, lorsqu'il s'agit de la politique d'un établissement qui est un organisme gouvernemental, au ministre responsable de l'application de la loi en vertu de laquelle il est constitué. Elles seront par la suite transmises par le ministre responsable au ministre de la Langue française.

Le ministère de l'Enseignement supérieur a produit un formulaire pour la transmission des politiques linguistiques institutionnelles révisées dans le portail [CollecteInfo](#).

## À retenir

La politique linguistique institutionnelle d'un établissement doit être transmise au ministre de l'Enseignement supérieur ou, lorsqu'il s'agit de la politique linguistique d'un établissement qui est un organisme gouvernemental, au ministre responsable de l'application de la loi en vertu de laquelle il est constitué.

À cette fin, les établissements d'enseignement qui relèvent du ministère de l'Enseignement supérieur ont accès à un formulaire sur le portail [CollecteInfo](#).

## Responsabilité de l'application de la politique linguistique (art. 88.1.1 et art. 88.2 [paragr. 6] de la Charte)

Tous

« **88.1.1.** Un établissement visé à l'article 88.1 est tenu de faire appliquer sa politique linguistique.

Cette responsabilité incombe au plus haut dirigeant de l'établissement.

**88.2.** La politique linguistique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone ou celle d'un établissement qui est un organisme gouvernemental doit traiter : [...]

6° des fonctions du plus haut dirigeant de l'établissement, en tant que responsable de l'application de la politique;

**88.3.** En plus de ce qui est prévu aux paragraphes 5° à 8° du premier alinéa de l'article 88.2, la politique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire anglophone [...] »

Au sein d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire, la responsabilité de faire appliquer la politique linguistique incombe au plus haut dirigeant de l'établissement. Il pourrait s'agir, par exemple, du directeur général d'un établissement d'enseignement collégial ou du recteur d'un établissement d'enseignement universitaire. C'est à l'établissement d'enseignement qu'il revient de déterminer, selon sa propre structure administrative, à qui doit être confiée cette responsabilité.

La politique linguistique doit notamment préciser les fonctions du plus haut dirigeant de l'établissement, en tant que responsable de l'application de la politique linguistique au sein de l'établissement. Celui-ci devra veiller à l'application de la politique auprès de l'ensemble des personnes concernées, notamment des membres du personnel, et ce, dans tous les lieux d'enseignement et de recherche de l'établissement.

Il est à noter que les activités de stage doivent également respecter la politique linguistique, car il s'agit d'activités de formation sous la responsabilité de l'établissement.

### Comment répondre aux obligations prévues à la Charte?

Il est attendu de la politique qu'elle :

- Détermine la personne responsable de son application : le plus haut dirigeant ou la plus haute dirigeante de l'établissement.

### Exemples pouvant se retrouver dans une politique linguistique

- La politique d'un établissement précise que les membres du personnel doivent la respecter;
- La politique d'un établissement précise les moyens mis en place par le plus haut dirigeant de l'établissement afin de s'assurer que l'ensemble des dispositions de la politique est appliqué;
- La politique d'un établissement précise qu'elle doit notamment s'appliquer à ses multiples facultés, campus délocalisés, cours en ligne, centres de recherche affiliés à un établissement d'enseignement universitaire, centres collégiaux de transfert de technologie, etc.

## Modalités de consultation pour l'élaboration et la révision de la politique (art. 88.1.1, art. 88.2 [paragr. 7], art. 88.3, art. 88.7 et art. 88.8 de la Charte)

Tous

« 88.1.1. [...] »

L'établissement doit également établir des mécanismes de consultation et de participation de ses étudiants et des membres de son personnel permettant de les associer à l'élaboration de cette politique. »

« 88.2. La politique linguistique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone ou celle d'un établissement qui est un organisme gouvernemental doit traiter : [...] »

7° des modalités de la consultation et de la participation des étudiants et des membres du personnel se déroulant dans le cadre des mécanismes établis en vertu de l'article 88.1.1. [...] »

« 88.3. En plus de ce qui est prévu aux paragraphes 5° à 8° du premier alinéa de l'article 88.2, la politique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire anglophone doit traiter : [...] »

« 88.7. Un établissement d'enseignement est tenu de réviser sa politique au moins tous les 10 ans.

Lorsqu'aucune modification n'est apportée à la politique après sa révision, l'établissement doit en aviser le ministre de la Langue française. »

« 88.8. L'établissement doit associer des membres de son personnel et des étudiants à la préparation du rapport prévu à l'article 88.6 de même qu'à la révision de la politique à laquelle il est tenu en vertu de l'article 88.7.

Les dispositions de l'article 88.1.1 et de la politique relatives aux mécanismes de consultation et de participation s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. »

## Modalités de consultation et de participation

L'établissement d'enseignement doit établir des mécanismes de consultation et de participation de ses étudiants et étudiantes et des membres de son personnel, afin de permettre de les associer à l'élaboration ou à la révision de la politique linguistique institutionnelle. Celle-ci devra, lorsque révisée, traiter des modalités de la consultation et de la participation de la communauté étudiante et des membres du personnel pour une prochaine révision de cette politique.

Enfin, il importe de noter que l'établissement d'enseignement doit associer des membres de son personnel et des étudiants et étudiantes à la rédaction du rapport sur l'application de sa politique qu'il doit transmettre au ministre de la Langue française tous les trois ans. Les modalités de consultation et de participation devront être prévues dans la politique linguistique.

Lors d'une prochaine révision, si la politique demeure inchangée, l'établissement d'enseignement doit en aviser le ministre de la Langue française.

### Comment répondre aux obligations prévues à la Charte?

Il est attendu de la politique qu'elle :

- Précise les moyens mis en place pour assurer une participation de la communauté étudiante et des membres du personnel à l'élaboration et à la révision de la politique, ainsi qu'à la rédaction du rapport à transmettre au ministre de la Langue française;
- Favorise une représentativité de l'ensemble des différents groupes.

### Exemples pouvant se retrouver dans une politique linguistique

- Un établissement crée un comité mixte auquel siègent des représentants et représentantes de l'association étudiante générale et de différents corps d'emploi de son personnel. La composition, le mandat et le fonctionnement de ce comité peuvent être précisés dans la politique;
- L'établissement confie le mandat de révision de la politique linguistique à un comité placé sous la responsabilité du plus haut dirigeant et qui a la possibilité de mener les consultations nécessaires auprès de la communauté étudiante et des membres du personnel.

## Traitement des plaintes (art. 88.2 [paragr. 5] et art. 88.3 de la Charte)

Tous

« **88.2.** La politique linguistique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone ou celle d'un établissement qui est un organisme gouvernemental doit traiter : [...]

5° de la mise en œuvre et du suivi de cette politique, *en précisant notamment les modalités de traitement des plaintes formulées au regard de son application*<sup>7</sup>;  
[...]

« **88.3.** En plus de ce qui est prévu aux paragraphes 5° à 8° du premier alinéa de l'article 88.2, la politique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire anglophone doit traiter : [...] »

<sup>7</sup> Les italiques indiquent les modifications apportées au texte de la Charte.

Dans sa politique linguistique, en plus de la mise en œuvre et du suivi de cette politique linguistique, l'établissement doit notamment préciser les modalités de traitement des plaintes formulées au regard de son application. Il importe de prévoir que toute personne peut déposer une plainte relativement à l'application de la politique linguistique institutionnelle.

L'établissement peut inclure de l'information à ce sujet au moment de rendre compte de l'application de sa politique au ministre de la Langue française, tous les trois ans.

### Comment répondre aux obligations prévues à la Charte?

Il est attendu de la politique linguistique qu'elle :

- Prévoit les modalités pour le traitement d'une plainte relative à son application;
- Prévoit qui, parmi les membres du personnel de l'établissement d'enseignement, traite les plaintes reçues.

### Exemples pouvant se retrouver dans une politique linguistique

À titre d'exemple, la politique linguistique d'un établissement peut :

- Énoncer le délai applicable pour assurer le traitement des plaintes;
- Mentionner les différentes étapes du traitement d'une plainte (réception, recevabilité, suivi et régularisation);
- Présenter le processus de traitement des plaintes déjà utilisé par l'établissement, en établissant des mesures permettant de dénombrer les plaintes relatives à l'application de la politique linguistique institutionnelle;
- Préciser que le formulaire de plainte relative à l'application de la politique linguistique se trouve sur son site Web, où on peut également lire le processus de traitement des plaintes.

Tous

## Reddition de comptes (art. 88.6 de la Charte)

« 88.6. Un établissement d'enseignement doit transmettre au ministre de la Langue française, tous les trois ans, un rapport sur l'application de sa politique.

L'établissement d'enseignement doit, de plus, à la demande du ministre, lui transmettre tout renseignement que celui-ci requiert sur l'application de sa politique. »

La Charte exige d'un établissement qu'il fasse, tous les trois ans, une reddition de comptes concernant l'application de sa politique linguistique au ministre de la Langue française. Comme précédemment évoqué, l'établissement doit associer des membres de son personnel et des étudiants et étudiantes à la préparation du rapport destiné au ministre de la Langue française. Il doit donc prévoir des mécanismes de consultation et de participation des parties concernées.

Le rapport sur l'application de la politique linguistique institutionnelle, transmis au ministre de la Langue française tous les trois ans, devra notamment traiter :

1. De l'application de chaque élément de la politique;
2. Des moyens qui ont été pris par l'établissement d'enseignement pour respecter chacun de ces éléments, lorsque cela est applicable et pertinent.

Le ministre de la Langue française peut également demander à un établissement d'enseignement tout renseignement qu'il souhaite obtenir concernant l'application de sa politique linguistique. Dans ce cas, l'établissement doit le lui transmettre selon les modalités déterminées par le ministère de la Langue française.

#### Comment répondre aux obligations prévues à la Charte?

- Tous les trois ans, un rapport devra être produit et transmis au ministre de la Langue française;
- Il est attendu que la politique linguistique précise les modalités de participation et de consultation des membres du personnel et des étudiants et étudiantes relativement à la rédaction du rapport à transmettre au ministre de la Langue française.

## Accessibilité (art. 88.5 de la Charte)

Tous

« 88.5. Un établissement d'enseignement doit diffuser sa politique linguistique auprès des membres de son personnel et des étudiants et la publier sur son site Internet. »

La politique linguistique d'un établissement doit être facilement accessible, afin que l'ensemble des membres de la communauté étudiante et du personnel puisse en prendre connaissance au moment opportun. Pour ce faire, celle-ci doit être publiée sur le site Web de l'établissement.

La politique peut être portée à la connaissance de la communauté étudiante :

- au moment de son admission, par exemple en l'intégrant dans la trousse d'accueil remise par l'établissement ou encore dans un courriel;
- par l'intermédiaire de plans de cours qui peuvent notamment mentionner les éléments de la politique linguistique qui concernent la communauté étudiante, par exemple en précisant la terminologie française appropriée au programme d'études. L'hyperlien permettant de consulter la politique linguistique dans son intégralité pourrait également être indiqué au plan de cours.

En ce qui concerne les membres du personnel, la politique linguistique institutionnelle pourrait, à titre d'exemple, être portée à leur connaissance lors de l'embauche.

## Dispositions de la Charte applicables à la politique linguistique des établissements d'enseignement collégial ou universitaire francophones

Certaines nouvelles dispositions de la Charte ne s'appliquent qu'aux établissements d'enseignement collégial et universitaire francophones et aux établissements qui sont des organismes gouvernementaux au sens de l'annexe I de la Charte. Ces nouvelles obligations s'ajoutent à celles qui étaient applicables aux établissements d'enseignement supérieur offrant l'enseignement collégial ou universitaire en français depuis 2002<sup>8</sup>.

L'article 88.2 apporte ainsi des précisions sur la qualité et la maîtrise du français par les étudiants et étudiantes de même que sur les conditions et les circonstances dans lesquelles une autre langue que le français peut être employée au sein de l'établissement.

### Qualité et maîtrise du français (art. 88.2 [paragr. 3] de la Charte)

Francophones

« **88.2.** La politique linguistique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone ou celle d'un établissement qui est un organisme gouvernemental doit traiter : [...]

3° de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les personnes suivantes :

a) les étudiants, notamment par l'enseignement de la terminologie française appropriée aux matières enseignées dans cet établissement;

[...] »

En plus de traiter de la qualité de la langue française et de sa maîtrise par la communauté étudiante, la Charte introduit un nouvel élément, celui de l'enseignement de la terminologie française propre à une matière ou à un domaine d'études. La politique peut préciser quels moyens l'établissement compte mettre en place afin de s'assurer que le vocabulaire technique propre à un domaine d'études et adapté à un futur emploi sera maîtrisé par chaque étudiant et chaque étudiante. Ainsi, un parcours de formation pourrait donner accès à un enseignement qui emploie la terminologie française du domaine d'études.

La communauté étudiante devrait avoir accès à des références terminologiques en français. La politique linguistique institutionnelle peut faire mention de cet élément et peut prévoir que les différentes unités (départements ou équipes programmes, par exemple) mettent en place des moyens de s'en assurer.

#### Comment répondre aux obligations prévues à la Charte?

Il est attendu de la politique qu'elle :

---

<sup>8</sup> Rappelons que l'ensemble des dispositions relatives aux politiques linguistiques se retrouve dans le tableau 3 en annexe.

- Traite de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les étudiants et étudiantes, notamment par l'enseignement de la terminologie française appropriée aux matières enseignées dans cet établissement. La politique indique les moyens employés à cet égard.

#### Exemples pouvant se retrouver dans une politique linguistique

- La politique linguistique d'un établissement universitaire peut indiquer qu'une faculté ou un département est responsable de préciser la terminologie française appropriée aux matières enseignées dans cet établissement;
- La politique linguistique peut prévoir que la terminologie française appropriée relative à chaque matière enseignée est disponible sur le site Web de l'établissement;
- La politique linguistique peut prévoir que les stages sont réalisés en français, afin de permettre l'apprentissage de la terminologie française appropriée.

Francophones

## Emploi d'une autre langue que le français au sein de l'établissement d'enseignement (art. 88.2 [alinéa 2] de la Charte)

« 88.2. [...]

La politique précise les conditions et les circonstances dans lesquelles une langue autre que le français peut être employée en conformité avec la présente loi, tout en maintenant un souci d'exemplarité et en poursuivant l'objectif de ne pas permettre l'usage systématique d'une autre langue que le français au sein de l'établissement. »

Le français doit être la langue principale de travail et d'enseignement de tout établissement francophone, tant dans les communications orales que dans les communications écrites. De plus, les services d'autre nature doivent également être offerts en français.

Toutefois, dans certaines situations, l'usage d'une autre langue peut être possible en conformité avec la Charte. L'établissement doit cependant maintenir un souci d'exemplarité et poursuivre l'objectif de ne pas permettre l'usage systématique d'une autre langue que le français. Les conditions et les circonstances dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée dans un établissement francophone doivent être précisées dans la politique linguistique d'un établissement.

Par ailleurs, la Charte prévoit qu'un établissement d'enseignement universitaire francophone doit veiller à ce que l'enseignement qu'il offre de donner en français ne soit pas donné dans une autre langue (art. 88.0.19).

#### Comment répondre aux obligations prévues à la Charte?

Il est attendu de la politique qu'elle :

- Précise, en fonction du contexte et des activités de l'établissement, les conditions et les circonstances dans lesquelles une autre langue que le français pourrait être employée, en

poursuivant l'objectif de ne pas permettre l'usage systématique d'une autre langue que le français au sein de l'établissement.

#### Exemples pouvant se retrouver dans une politique linguistique

La politique linguistique pourrait mentionner les situations où une autre langue que le français peut être employée, à titre d'exemples :

- Les cours de langue seconde ou tierce;
- Les programmes d'études offerts en plusieurs langues;
- Les programmes de traduction;
- Les programmes d'études offerts en anglais dans les établissements d'enseignement collégial francophones;
- Les programmes d'études offerts en anglais menant à une attestation d'études collégiales dans les établissements d'enseignement collégial francophones;
- Les logiciels ou ouvrages qui ne sont pas disponibles en version française;
- Les nouveaux programmes d'études pour lesquels aucun ouvrage en français n'est disponible et pour lesquels le développement de matériel en français exige un délai.

Il ne s'agit pas ici de dresser une liste exhaustive et précise des cours ou des programmes, mais plutôt d'évoquer les circonstances générales dans lesquelles une autre langue que le français peut être employée.

## Dispositions de la Charte applicables à la politique linguistique des établissements d'enseignement collégial ou universitaire anglophones

Certaines dispositions de la Charte ne s'appliquent qu'aux établissements d'enseignement collégial ou universitaire anglophones. Ces obligations relatives à la politique linguistique de ces établissements d'enseignement supérieur précisent celles prévues à la Charte depuis 2002 ou s'y ajoutent, puisqu'aucune des obligations n'a été retirée<sup>9</sup>.

Depuis 2002, la Charte prévoit l'obligation, pour les établissements anglophones, de traiter dans leur politique linguistique de l'enseignement du français langue seconde, de la langue des communications écrites de l'établissement avec l'Administration et les personnes morales établies au Québec, ainsi que de la mise en œuvre et du suivi de cette politique.

L'article 88.3 de la Charte prévoit désormais de nouveaux éléments dont doit traiter la politique linguistique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire anglophone. Celle-ci doit donc désormais traiter de la maîtrise du français exigée à la fin des études des étudiantes et étudiants domiciliés

---

<sup>9</sup> Rappelons que l'ensemble des dispositions relatives aux politiques linguistiques se retrouve dans le tableau 3 en annexe.

au Québec (dont celle de la terminologie française appropriée selon les programmes), de la langue des communications écrites avec les entreprises établies au Québec, et des services offerts en français.

Les éléments prévus à l'article 88.3 de la Charte sont détaillés dans la section suivante.

## À noter

Les établissements d'enseignement collégial et universitaire qui ont été désignés par la Loi comme anglophones, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, sont les suivants :

- 1° Cégep John Abbott;
- 2° Cégep régional Champlain;
- 3° Collège Centennial;
- 4° Collège Dawson;
- 5° Collège Héritage;
- 6° Collège Marianopolis;
- 7° Collège TAV;
- 8° Vanier College;
- 9° l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill);
- 10° Université Bishop's;
- 11° Université Concordia<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, art. 194.

## Maîtrise du français exigée à la fin des études des étudiantes et étudiants domiciliés au Québec (art. 88.3 [paragr. 1] de la Charte)

Anglophones

« 88.3. En plus de ce qui est prévu aux paragraphes 5° à 8° du premier alinéa de l'article 88.2, la politique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire anglophone doit traiter :

1° de la maîtrise du français exigée à la fin des études des étudiants domiciliés au Québec, dont celle de la terminologie française appropriée selon les programmes;  
[...] »

La politique linguistique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire anglophone doit traiter de la maîtrise du français exigée des étudiantes et étudiants domiciliés au Québec à la fin de leurs études. Les nouvelles obligations de la Charte, ainsi que différentes approches relatives à l'évaluation de la langue, sont présentées ici afin de guider les établissements par rapport à la maîtrise du français.

Au niveau collégial, l'article 88.0.17 de la Charte prévoit déjà que l'étudiante ou l'étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales devra, pour obtenir un diplôme d'études collégiales (DEC), avoir réussi l'épreuve uniforme de français à partir de l'année scolaire 2023-2024 ainsi que trois cours en français<sup>11</sup> à partir de l'année scolaire 2024-2025<sup>12</sup>.

Les étudiantes et étudiants déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais n'auront pas à réussir l'épreuve uniforme de français. L'établissement d'enseignement peut permettre aux étudiantes et étudiants déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais de substituer trois cours de français à ces trois cours donnés en français; ces cours de français s'ajoutent alors aux cours de langue seconde.

En ce qui concerne les étudiantes et étudiants inscrits à un programme menant à une attestation d'études collégiales, un règlement du ministère de la Langue française viendra préciser les exigences relatives à la connaissance du français permettant d'établir, pour la délivrance de l'attestation d'études collégiales, qu'ils ont une connaissance suffisante du français afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

Ces éléments susmentionnés, qui ne sont pas exclusifs aux étudiantes et étudiants domiciliés au Québec, précisent le niveau de maîtrise du français attendu de ces deux groupes d'étudiants (DEC et AEC) et pourraient apparaître dans la politique linguistique.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement universitaire, différents tests de certification en français existent déjà afin de mesurer la maîtrise de la langue par les membres de la communauté étudiante, selon les programmes d'études. Par ailleurs, de nombreuses professions nécessitent l'admission à un ordre professionnel. Selon l'article 35 de la Charte, dans certains cas, la réussite de

<sup>11</sup> À l'exclusion des cours de langue d'enseignement et de langue seconde de même que des cours d'éducation physique.

<sup>12</sup> Un tel diplôme peut être délivré à l'étudiante ou à l'étudiant qui, pour une année scolaire précédant l'année scolaire 2024-2025, était inscrit dans le programme menant à sa délivrance et recevait, dans le cadre de ce programme, l'enseignement donné en anglais.

l'examen écrit de l'Office québécois de la langue française peut être exigée pour qu'une personne soit admise à l'ordre en question. Ces différentes formes d'évaluation peuvent guider l'établissement dans l'exercice de détermination du niveau de maîtrise du français exigé à la fin des études.

Par ailleurs, l'établissement devrait offrir aux étudiantes et étudiants domiciliés au Québec un enseignement leur permettant de maîtriser la terminologie française appropriée selon les programmes d'études, bien qu'ils reçoivent un enseignement en anglais.

#### Comment répondre aux obligations prévues à la Charte?

Il est attendu de la politique qu'elle :

- Traite de la maîtrise du français exigée à la fin des études des étudiantes et étudiants domiciliés au Québec.

#### Exemples pouvant se retrouver dans une politique linguistique

- Un établissement d'enseignement collégial anglophone propose notamment en français un ou plusieurs cours d'un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales afin de s'assurer de l'appropriation de la terminologie française par les étudiants et étudiantes;
- Un établissement d'enseignement collégial ou universitaire anglophone propose un stage en milieu de travail francophone afin de permettre aux étudiants et étudiantes de se familiariser avec la terminologie française appropriée à leur programme d'études;
- Un établissement d'enseignement collégial ou universitaire anglophone propose de fournir à la communauté étudiante des documents leur permettant d'acquérir la terminologie française appropriée selon les programmes.

## Langue des communications écrites de l'établissement (art. 88.3 [paragr. 2] de la Charte)

Anglophones

« **88.3.** En plus de ce qui est prévu aux paragraphes 5° à 8° du premier alinéa de l'article 88.2, la politique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire anglophone doit traiter :  
[...]  
2° de la langue des communications écrites de l'établissement avec l'Administration, les personnes morales et les entreprises établies au Québec;  
[...] »

Cette disposition ne concerne pas les communications écrites au sein de l'établissement, l'affichage et son site Web. La politique linguistique doit plutôt traiter de la langue des communications écrites de l'établissement avec l'Administration, les personnes morales et les entreprises établies au Québec et indiquer qu'à cet égard, le français est la langue privilégiée.

De plus, les documents institutionnels, les politiques et les règlements transmis pour approbation au Ministère ou à toute autre instance gouvernementale doivent être rédigés en français.

### Comment répondre aux obligations prévues à la Charte?

Il est attendu de la politique qu'elle :

- Indique que le français est la langue privilégiée pour toutes les communications écrites avec l'Administration, les personnes morales et les entreprises établies au Québec;
- Prévoit dans quelles circonstances une autre langue que le français peut être utilisée avec les entreprises et les personnes morales établies au Québec.

## Services offerts dans la langue officielle (art. 88.3 [paragr. 4] de la Charte)

Anglophones

« **88.3.** En plus de ce qui est prévu aux paragraphes 5° à 8° du premier alinéa de l'article 88.2, la politique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire anglophone doit traiter : [...]

4<sup>e</sup> des services offerts dans la langue officielle. »

Bien que les activités quotidiennes d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire anglophone se déroulent principalement en anglais, celui-ci est tenu d'offrir des services en français. La politique linguistique d'un tel établissement doit traiter des services qu'il offre en français. Il peut s'agir, par exemple, de services administratifs ou pédagogiques ou de services à la communauté étudiante, comme des services de soutien psychologique ou d'aide scolaire.

### Comment répondre aux obligations prévues à la Charte?

Il est attendu de la politique qu'elle :

- Traite des services offerts en français par l'établissement.

### Exemples pouvant se retrouver dans une politique linguistique

- Si applicable à l'établissement, la mise sur pied d'un centre d'aide en français afin de soutenir les étudiantes et étudiants et les membres du personnel désireux de parfaire leur maîtrise de la langue française;
- Les mesures d'encadrement visant à aider les étudiantes et étudiants dont la maîtrise de la langue française est insuffisante et risque de compromettre leur réussite, le cas échéant.

## Dispositions de la Charte applicables à la politique linguistique des établissements d'enseignement collégial offrant l'enseignement en anglais

Une nouvelle disposition de la Charte exige que la politique linguistique d'un établissement d'enseignement collégial francophone offrant l'enseignement en anglais, d'un établissement qui est un organisme gouvernemental ou d'un établissement d'enseignement collégial anglophone traite des mesures propres à prioriser l'admission à cet enseignement aux étudiantes et étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais.

Cette nouvelle obligation est détaillée ci-dessous.

### Mesures propres à prioriser l'admission à l'enseignement en anglais (art. 88.2 [paragr. 8] et art. 88.3 de la Charte)

Collèges offrant  
l'enseignement en anglais

« **88.2.** La politique linguistique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire [...] ou celle d'un établissement qui est un organisme gouvernemental doit traiter :  
[...]  
8° dans le cas d'un établissement d'enseignement collégial offrant l'enseignement en anglais, des mesures propres à prioriser l'admission à cet enseignement aux étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiants pouvant être admis.  
[...]  
**88.3.** En plus de ce qui est prévu aux paragraphes 5° à 8° du premier alinéa de l'article 88.2, la politique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire anglophone doit traiter :  
[...] »

Les établissements d'enseignement collégial offrant l'enseignement en anglais doivent prévoir dans leur politique linguistique la façon dont ils priorisent l'admission aux étudiantes et étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiants pouvant être admis. Ces étudiantes et étudiants, dans la mesure où ils répondent à l'ensemble des conditions d'admission prévues au [Règlement sur le régime des études collégiales](#) (RLRQ, chapitre C-29, r. 4) et qu'ils en font la demande, doivent pouvoir être admis dans un établissement collégial offrant l'enseignement en anglais.

Ces mesures concernent l'admission des étudiants et étudiantes à l'enseignement en anglais tant pour la formation générale que pour la formation continue, peu importe le type de programme d'études visé.

[Comment répondre aux obligations prévues à la Charte?](#)

Il est attendu de la politique qu'elle :

- Énonce les différentes mesures mises en place afin de prioriser l'admission à l'enseignement en anglais aux étudiantes et étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiants pouvant être admis.

# Annexes

## Annexe 1 – Tableau 3 : Récapitulatif des obligations de la Charte

Exigences relatives aux politiques linguistiques des établissements d'enseignement supérieur précisées dans la Charte	Établissements
L'établissement offrant l'enseignement collégial, à l'exception des établissements privés non agréés aux fins de subventions, et l'établissement d'enseignement universitaire visé par les paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire doivent se doter d'une politique linguistique institutionnelle.	Tous
Le plus haut dirigeant est tenu de faire appliquer la politique linguistique.	Tous
La politique linguistique doit traiter de sa mise en œuvre et de son suivi.	Tous
La politique linguistique doit traiter de sa mise en œuvre et de son suivi en précisant notamment les modalités de traitement des plaintes formulées au regard de l'application de la politique linguistique.	Tous
La politique linguistique doit traiter des fonctions du plus haut dirigeant de l'établissement, en tant que responsable de l'application de la politique.	Tous
L'établissement doit établir des mécanismes de consultation et de participation de ses étudiants et des membres de son personnel permettant de les associer à l'élaboration de sa politique linguistique.	Tous
L'établissement doit transmettre sa politique linguistique au ministre de l'Enseignement supérieur ou, lorsqu'il s'agit de la politique d'un établissement qui est un organisme gouvernemental, au ministre responsable de l'application de la loi en vertu de laquelle il est constitué. Il en est de même de toute modification qui y est apportée.	Tous
L'établissement doit diffuser sa politique linguistique auprès des membres du personnel et des étudiants et la publier sur son site Internet.	Tous
L'établissement doit transmettre au ministre de la Langue française, tous les trois ans, un rapport sur l'application de sa politique linguistique.	Tous
L'établissement d'enseignement est tenu de réviser sa politique linguistique au moins tous les 10 ans. Lorsqu'aucune modification n'est apportée à la politique après sa révision, l'établissement doit en aviser le ministre de la Langue française.	Tous
L'établissement doit associer des membres du personnel et des étudiants à la préparation du rapport à transmettre au ministre de la Langue française prévu à l'article 88.6 et à la révision de sa politique linguistique prévue à l'article 88.7.	Tous
L'établissement collégial offrant l'enseignement en anglais doit préciser les mesures propres à prioriser l'admission à l'enseignement en anglais aux étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir cet enseignement lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiants pouvant être admis.	Tous les établissements d'enseignement collégial offrant de l'enseignement en anglais
La politique linguistique doit traiter de la langue d'enseignement, y compris de la langue des manuels et autres instruments didactiques et des instruments d'évaluation des apprentissages.	F
La politique linguistique doit traiter de la langue de communication de l'administration de l'établissement, c'est-à-dire celle qu'elle emploie dans ses textes et documents officiels ainsi que dans toute autre communication.	F
La politique linguistique doit traiter de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les personnes suivantes : a) les étudiants, notamment par l'enseignement de la terminologie française appropriée aux matières enseignées dans cet établissement; b) le personnel enseignant, particulièrement lors du recrutement; c) les autres membres du personnel.	F
La politique linguistique doit traiter de la langue du travail.	F
La politique linguistique doit préciser les conditions et les circonstances dans lesquelles une autre langue que le français peut être employée en conformité avec la Charte, tout en maintenant un souci d'exemplarité et en	F

Exigences relatives aux politiques linguistiques des établissements d'enseignement supérieur précisées dans la Charte	Établissements
poursuivant l'objectif de ne pas permettre l'usage systématique d'une autre langue que le français au sein de l'établissement.	
La politique linguistique doit traiter de la maîtrise du français exigée à la fin des études des étudiants domiciliés au Québec, dont celle de la terminologie française appropriée selon les programmes.	A
La politique linguistique doit traiter de la langue des communications écrites de l'établissement avec l'Administration, les personnes morales et les entreprises établies au Québec.	A
La politique linguistique doit traiter de l'enseignement du français comme langue seconde.	A
La politique linguistique doit traiter des services offerts dans la langue officielle.	A

## Annexe 2 – Références

[Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, L.Q. 2022, chapitre 14](#)

[Charte de la langue française, RLRQ, chapitre C-11](#)

[Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, RLRQ, chapitre C-29](#)

[Règlement sur le régime des études collégiales, RLRQ, chapitre 29, r. 4](#)

[Loi sur l'enseignement privé, RLRQ, chapitre E-9.1](#)

[Office québécois de la langue française](#)

[Ministère de la Langue française](#)

[Ministère de l'Enseignement supérieur](#)

